

CSO  
Arrêt  
N°686  
Du 11/06/19  
ARRET  
CONTRADICTOIRE  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

UNITED BANK FOR  
AFRICA dite UBA SA  
« THEODORE HOEGAH  
ET MICHEL ETTE »  
C/  
M. SOUMAHORO  
YACOUBA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
SIXIEME CHAMBRE CIVILE  
.....

AUDIENCE DU MARDI 11 JUIN 2019

14 NOV 2019  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville ; en son audience publique ordinaire du mardi 11 juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et Monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **GOHO HERMANN DAVID**, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

**UNITED BANK FOR AFRICA dite UBA SA**, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 9 119 700 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2006-B-4936, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Boulevard BOTREAU ROUSSEL, immeuble KHARRAT, représentée par Madame **SARATA KONE**, Directeur général, demeurant es-qualité au susdit siège social ;

APPELANTE



Représentée et concluant par maître THEODORE HOEGAH ET MICHEL ETTE, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

Monsieur : **SOUMAHORO YACOUBA**, né le 24 octobre 1978 à Korhogo, Conseiller Commercial d'Entreprise, de nationalité malienne, demeurant à Abidjan-Cocody, les Deux-Plateau, Angré-Mahou, 06 BP 282 Abidjan 06, Tel : 04 00 10 64 ;

**INTIME**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS :**

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°03 du 17 janvier 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du vendredi 25 Mai 2018 par maître **THEODORE HOEGAH ET MICHEL ETTE conseil de la UNITED BANK FOR AFRICA dite UBA SA** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance, sus-énoncé et a par le même exploit assigné monsieur **SOUMAHORO YACOUBA** à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 08 juin 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°951 de l'an 2018;

L'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 Juin 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 25 Mai 2018, de Maître ABOU Agah Edmond, huissier de justice à Abidjan-Plateau, la banque UNITED BANK FOR AFRICA dite UBA, ayant pour conseil Maîtres Théodore HOEGAH et Michel ETTE, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de saisie rémunération N°03 du 17 Janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

***« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de saisie des rémunérations et en premier ressort ;***

***Constatons la non-conciliation des parties ;***

***Déclarons l'action de la société UNITED BANK FOR AFRICA en abrégé UBA recevable ;***

***L'y disons mal fondée ;***

***L'en déboutons ;***

***Mettons les dépens à sa charge ; »***

Il ressort du dossier de la procédure que par requête en date du 19 Juillet 2017, la Société UNITED BANK FOR AFFRICA dite UBA, appelante, a sollicité de la juridiction présidentielle d'Abidjan-Plateau l'autorisation de pratiquer une saisie sur salaire de monsieur SOUMAHORO YACOUBA, actuel intimé , entre les mains de son employeur pour avoir paiement de sa créance de 9.040.869 francs CFA en principal, intérêts, et frais ;

Au soutien de son action, elle a exposé qu'elle est créancière de l'intimé de la somme de 8.048.636 francs CFA représentant le reliquat du prêt à lui consenti ; Elle a indiqué que face à l'insolvabilité de ce dernier, et munie d'un récépissé de remise de protêt faute de paiement et de la formule exécutoire y apposée par le greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a initié une procédure de saisie rémunération devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, pour obtenir paiement de ladite créance;

En réplique, l'intimé a expliqué que n'étant plus <sup>en</sup> mesure d'honorer les échéances de paiement du prêt contracté auprès de l'appelante, il a convenu avec celle-ci d'un nouvel accord aux termes duquel il ne lui est redevable que de la somme de 500.000 francs CFA pour avoir effectué divers paiements ;

Par l'ordonnance dont appel, <sup>est élevé</sup> la juridiction présidentielle, a débouté la banque UNITED BANK FOR AFRICA dite UBA de sa demande de saisie rémunération au motif que cette dernière ne produit pas de titre exécutoire au soutien de sa prétention ;

Critiquant cette décision, l'appelante conclut à l'infirmité de ladite ordonnance en reconduisant dans l'ensemble ses moyens développés en première instance ;

L'intimé a comparu et réitéré ses arguments initiaux ;

## DES MOTIFS

### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard en application de l'article de 144 du Code de procédure civile ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que selon l'article 49 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le délai d'appel contre une décision statuant sur tout litige ou

toute demande relative à une mesure d'exécution forcée est de quinze jours à compter de son prononcé ;  
Considérant qu'en l'espèce, l'ordonnance dont appel a été rendue le 17 janvier 2018 ;  
Que le présent appel interjeté le 25 mai 2018 plus de 04 mois après cette décision est largement hors délai ;  
Qu'il y a lieu de constater que l'appel est intervenu tardivement et le rejeter comme tel pour cause de forclusion ;

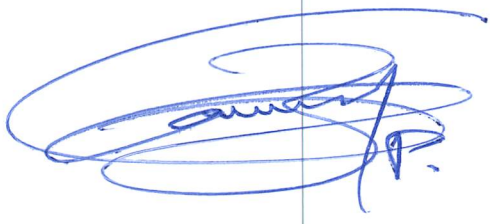

*est relevé*

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;  
Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;  
Déclare UNITED BANK FOR AFRICA dite UBA irrecevable en son appel relevé de l'ordonnance de saisie N°03/2018 du 17 Janvier 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;  
La condamne aux dépens ;  
**Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;**  
**Ont signé le président et le greffier.**



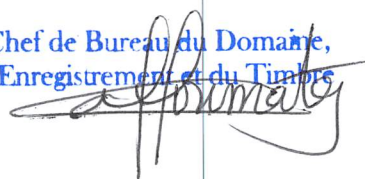
CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003

Droit *fra* ..... - 18000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de *sur huit mille francs* .....  
Quittance n° *0339781* et .....  
Enregistré le *11 DEC 2019* .....  
Registre Vol. *45* Folio. *92* Bord *619* / *1808/18*



Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre



Le Conservateur



